

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'abonnement National à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mercredi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	
Etranger France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc			
Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f
Etranger Autres Pays		23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		
Journal legalisé	900 f	Par la poste	

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C I.S. n° 9520790630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

23 octobre	Décret n°2014-1331 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	157
23 octobre	Décret n°2014-1332 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	157
23 octobre	Décret n°2014-1333 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	158
12 novembre	Décret n°2014-1437 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2014 .....	159
12 novembre	Décret n°2014-1438 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2014.....	159

#### PRIMATURE

2014

25 novembre	Arrêté primatorial n° 17625 portant création d'un comité interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).....	160
-------------	---	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2014

14 novembre	Arrêté ministériel n° 16944 portant réouverture partielle des frontières entre le Sénégal et les Républiques de Guinée, du Libéria et de la Sierra Léone .....	161
-------------	--	-----

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014

27 octobre	Décret n°2014-1336 prononçant la désaffectation du domaine national des assiettes foncières situées sur les sites de Pointe Sarène et Mbodiène, nécessaires à l'aménagement des projets de la SAPCO, de superficies respectives de 110ha 31a 40ca et 504ha 09A 60ca, fixant les montants des indemnités dues aux occupants et ordonnant leur paiement.....	161
3 novembre	Décret n° 2014-1343 modifiant et complétant le décret n° 2013-958 du 9 juillet 2013 désignant comme nécessaires à la réalisation du projet de continuation de l'autoroute à péage sur l'axe Aéroport International Blaise Diagne - Mbour les immeubles immatriculés objets des TF n° 1180/MB et 1315/MB appartenant à l'Etat du Sénégal, à concurrence respectivement de 60ha 53a 00ca et 1696ha 15a 31ca, prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national, prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat, fixant le montant des indemnités dues aux occupants et ordonnant le paiement desdites indemnités aux bénéficiaires identifiés ou la consignation pour les ayants droits inconnus.....	172
3 novembre	Décret n°2014-1345 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.....	177
3 novembre	Décret n°2014-1346 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière à distraire du TF n°5725/DG, devenu le TF n°2477/GR, d'une superficie de 12.001 m <sup>2</sup> déclarant cessible ledit TF pour la portion sus indiquée et prononçant le retrait des baux qui y sont consentis.....	177

3 novembre	Décret n°2014-1346 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière à distraire du TF n°5725/DG, devenu le TF n°2477/GR, d'une superficie de 12.001 m <sup>2</sup> déclarant cessible ledit TF pour la portion sus indiquée et prononçant le retrait des baux qui y sont consentis.....	177
------------	--	-----

2014

3 novembre ... Décret n°2014-1347 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar Nord Foire, d'une superficie de 67.000 m<sup>2</sup> et prononçant sa désaffection ..... 178

11 novembre . Décret n°2014-1432 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Djilakh dans le Département de Mbour, d'une superficie de 15ha et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. .... 178

11 novembre . Décret n°2014-1433 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bambilor dans le Département de Rufisque d'une superficie de 93a 90ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 179

12 novembre . Décret n°2014-1464 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction du nouveau siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, sur une parcelle de terrain de 7833 m<sup>2</sup>, sise à Dakar au Boulevard de la Libération, à distraire du TF 3102/DK (ex.834/DG) . Prononçant le retrait du droit de jouissance accordé à la Société nationale du Port Autonome de Dakar sur le même titre foncier en vertu de l'arrêté n° 008015/MEF/ DGID/DEDT du 8 décembre 2005 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ..... 179

12 novembre . Décret n°2014-1473 prononçant la désaffection de l'immeuble, formant le titre foncier 5483/DK, propriété de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 5480 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, avenue Lamine Guèye prolongée (ex.Gambetta) précédemment affecté au Ministère des Forces Armées. .... 180

12 novembre .. Arrêté interministériel n°16698 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°10.830/MEFP/ MINT du 1<sup>er</sup> décembre 1993 fixant la nomenclature du budget des collectivités locales, modifié. .... 180

24 novembre .. Arrêté ministériel n°17587 portant organismes pouvant bénéficier de dons déductibles de l'assiette de l'impôt sur les revenus ..... 180

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

12 novembre . Arrêté ministériel n° 16.718 portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui aux Filières Agricoles - Extension (PAFA-E) ..... 181

#### MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2014  
26 novembre . Arrêté ministériel n° 17768 portant révision des tarifs d'eau ..... 183

#### MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

2014  
25 novembre . Arrêté ministériel n° 17618 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du projet de desserte ferroviaire (Train express régional) pour relier Dakar à l'Aéroport International Blaise Diagne et les environs ..... 186  
25 novembre . Arrêté ministériel n° 17619 portant ouverture d'un axe pour la circulation internationale des véhicules ..... 186

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2014  
22 octobre .... Décret n°2014-1323 portant déclassement 117ha de la Forêt classée de Thiès, Département de Thiès, Région de Thiès ..... 187  
3 novembre ... Décret n°2014-1344 portant déclassement 36ha 90a de la Forêt classée de Sébikotane, Département de Thiès, Région de Thiès ..... 187

#### MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2014  
26 septembre Arrêté ministériel n° 15.084 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 27 septembre 2014 ..... 187

#### PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 194

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2014-1331 du 23 octobre 2014  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

- Monsieur Jean-François MOUTET, Président de l'Association " Solidarités nationales et internationales " (France) né le 23 février 1951 à Nancy (France) :

- Monsieur Emmanuel CAULIER, Avocat international à la Cour d'Appel de Paris, Professeur au Centre d'Etudes Diplomatiques et Stratégiques, né le 25 avril 1972 à Paris (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2014

**Par le Président de la République :**

Macky SALL.

*Le Premier Ministre**Mohammed Boun Abdallah DIONNE***DECRET n° 2014-1332 du 23 octobre 2014  
portant nomination dans l'Ordre du mérite  
à titre étranger.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 composition du Gouvernement :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Anne Marie CAMBIER : Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, née le 19 mars 1930 à Bruxelles (Belgique).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2014

**Par le Président de la République :**

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET 2014-1333 du 23 octobre 2014  
portant nomination dans l'Ordre national du  
Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu décret n° 2014-845 du 06 juillet portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Saïd DJINNIT, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, né le 07 juin 1954 à Ziama (Algérie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET 2014-1437 du 12 novembre 2014  
portant élévation dans les dignités de l'Ordre  
national du Lion au titre de l'année 2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu décret n° 2014-845 du 06 juillet portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 9 et 10 octobre 2014, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

1. Monsieur François Huchard, Gendarme à la retraite né le 26 janvier 1936 à Dakar ;

2. Monsieur Mady Oury Sylla, Médecin-colonel à la retraite né en 1932 à Dagana ;

3. Monsieur Saloum Kande, Ancien Ambassadeur né le 5 mars 1942 à Goudomp ;

4. Monsieur Mohamed Baroud, PCA Agence NADER né en 1937 à Tyr ;

5. Monsieur Amadou Bator Diop, Ancien Ministre né en 1937 à Kaolack ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand-officier :

1. Monsieur Charles André Pascal Nelson, Général de Division (cr), anc. Ambassadeur né le 25 avril 1943 à Dakar ;

2. Monsieur Papa Khalilou Fall, Général (cr), ancien CEMGA né le 27 octobre 1947 à Saint-Louis ;

3. Monsieur Ibrahima Pierre Ndiaye, Professeur en Neurologie né le 9 février 1942 à Dakar ;

4. Monsieur Bassirou Badji, Anc. Entraineur national de basket-ball né en 1951 à Katiack ;

5. Madame Mame Maty Mbengue, Anc. Capitaine Equipe Nle de basket-ball née le 13 avril 1968 à Dakar :

6. Madame Adama Diakhaté, Anc. Membre Equipe Nle de basket-ball née le 03 février 1970 :

7. Madame Khadidiatou Sourang Diop, Anc. Membre Equipe Nle de basket-ball née le 7 novembre 1971 à Dakar :

8. Madame Coumba Cissé, Anc. Membre Equipe Nle de basket-ball née le 21 août 1975 à Bargny :

9. Madame Soukeyna Sarr, Anc. Membre Equipe Nle de basket-ball née le 25 octobre 1972 à Dakar :

10. Madame Aminata Kane, Anc. Membre Equipe Nle de basket-ball née le 09 juin 1969 à Kaolack :

11. Madame Nathalie Solange Sagna, Anc. Membre Equipe Nle de basket-ball née le 25 juin 1968 à Dakar :

12. Madame Khady Sall, An. Membre Equipe Nle de basket-ball née le 09 septembre 1968 à Dakar :

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET 2014-1438 du 12 novembre 2014  
portant élévation dans les dignités de l'Ordre  
du Mérite au titre de l'année 2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu décret n° 2014-845 du 06 juillet portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 9 et 10 octobre 2014, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DECREE :**

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

1. Monsieur Jean Pierre Dumont, Colonel à la retraite, ancien Commandant GNSP né le 14 décembre 1938 à Rufisque ;

2. Monsieur Papa Abdoulaye Tall, Colonel à la retraite, ancien COMZONE né le 10 septembre 1938 à Kolda ;

3. Monsieur Alassane Ngom, Colonel à la retraite, ancien DIRGEN né le 20 janvier 1939 à Rufisque ;

4. Monsieur Ibrahima Gabar Diop, Général (cr), ancien Directeur général du COS né le 25 janvier 1947 à Dakar ;

5. Monsieur Doudou Sala Diop, Ambassadeur, Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent Sénégalo-gambien né le 31 décembre 1943 à Sakal ;

6. Monsieur Issame OMAÏS, Industriel à Dakar né le 29 juillet 1943 à Dakar ;

7. Madame Nafi Ngom, Présidente de l'OFNAC née le 10 février 1957 à Fissel ;

8. Monsieur Souleymane Bachir Diagne, professeur d'Université, Philosophe né le 1er novembre 1955 à Saint-Louis ;

9. Monsieur Ahmed Bachir Kounta, Journaliste à la retraite né le 1er mars 1937 à Saint-Louis ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

1. Monsieur Mamadou Fall, Colonel à la retraite né en 1938 à Kaolack ;

2. Monsieur Amadou Cheikh Ba, Commissaire Divisionnaire de Police à la retraite né le 20 avril 1937 à Dakar ;

3. Monsieur Ibrahima Ndiaye, Colonel à la retraite, ancien COMZONE né le 9 janvier 1951 à Rufisque ;

4. Monsieur Djiby Diop, Colonel de Gendarmerie à la retraite né le 28 mars 1947 à Dakar ;

5. Monsieur Djibril Alphée Sarr, Colonel à la retraite, ancien DIRTRANS né le 22 avril 1942 à Mékhé ;

6. Monsieur Sadio Kitane, Commissaire Divisionnaire de Police à la retraite né le 31 décembre 1949 à Bandoulou Sérère ;

7. Monsieur Amadou Fall, Colonel à la retraite, ancien CEMAIR né le 03 décembre 1945 à Dakar ;
  8. Monsieur Djibril Bâ, Colonel de Gendarmerie à la retraite, ancien HAUT-COMGEND en second né le 27 septembre 1951 à Dakar ;
  9. Madame Maymouna Diop, Ambassadeur du Sénégal aux Pays-Bas née le 21 janvier 1953 à Dakar ;
  10. Monsieur Saïdou Nourou Bâ, Ancien Ambassadeur né le 1er septembre 1944 à Khombole ;
  11. Monsieur Félix Sanchez, P.C.A. Imprimeries Midi et Occident Africain né le 07 mars 1935 à Dakar ;
  12. Madame Kankou Coulibaly, Maîtresse d'EPS à la retraite née le 07 juin 1950 à Dakar ;
  13. Monsieur El Hadji Moustapha Guèye, Chef religieux à Dakar né le 31 décembre 1946 à Sinthiou Tapsir ;
  14. Monsieur El Hadji Tamsir Sakho, Chef religieux à Rufisque né le 06 mai 1941 à Rufisque ;
  15. Monsieur Souleymane Ly, Administrateur civil à la retraite né le 08 juin 1947 à Saint-Louis ;
  16. Monsieur Meïssa Diouf, Procureur général Honoraire Cour de Cassation né en 1940 à Diohine ;
  17. Monsieur Abdou Madjib Sène, Journaliste à la retraite né le 22 avril 1939 à Saint-Louis ;
  18. Monsieur Omar Danga Loum, Inspecteur principal d'EPJS à la retraite né le 06 décembre 1946 à Kaolack ;
  19. Monsieur Amadou Mbaye Loum, Journaliste à la retraite né le 26 août 1950 à Kaolack ;
  20. Madame Marie Madeleine Diallo, Artiste-comédienne née le 09 avril 1948 à Saint-Louis ;
- Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 17625 en date du 25 novembre 2014 portant création d'un comité interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Art. 2. - Le Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) a pour missions de :

- définir les orientations de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) ;
- valider les plans de travail annuel et le budget y afférant et :
- approuver les rapports d'exécution technique et financière annuels.

Art. 3. - le Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) est présidé par le Premier Ministre ou son Représentant et comprend :

- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;
- le représentant du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, porte-parole du Gouvernement ;
- le représentant du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :
- le représentant du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;
- le représentant du Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes ;
- le représentant du Ministre de l'Elevage et des Productions Animales ;

- le représentant du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- le représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;
- le représentant de l'Association des élus locaux ;
- le représentant de la Société Civile ;
- le représentant des Organisations patronales ;
- le représentant des jeunes et ;
- le représentant des Femmes.

Les réunions du Comité Interministériel de Pilotage se tiennent au moins deux fois dans l'année et font l'objet d'un compte rendu signé par le Président dudit Comité. Le secrétariat du Comité est assuré par l'Unité de Gestion du PAPEJF.

La Banque Africaine de Développement pourrait se faire représenter aux réunions, si le Gouvernement le souhaite, mais seulement à titre d'observateur.

Art. 4. - Le Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction Citoyenne est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions en relation avec les services de la Primature et des départements ministériels concernés.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il abroge celui du 17 février 2014 sous le numéro 03037.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 16944 en date du 14 novembre 2014 portant réouverture partielle des frontières entre le Sénégal et les Républiques de Guinée, du Libéria et de la Sierra Léone.

Article premier. - Les Frontières entre le Sénégal et les Républiques de Guinée, du Libéria et de la Sierra Léone sont partiellement ouvertes à compter du vendredi 14 novembre 2014 à partir de zéro heure.

Art. 2. - La réouverture partielle concerne uniquement les frontières aérienne et maritime, à l'exécution de la frontière terrestre.

Art. 3. - Les autorités administratives et les forces de défense et de sécurité sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 2014-1336 en date du 27 octobre 2014 prononçant la désaffectation du domaine national des assiettes foncières situées sur les sites de Pointes Sarène et Mbodiéne, nécessaires à l'aménagement des projets de la SAPCO, de superficie respectives de 110ha 31a 40ca et 504ha 09a 60ca, fixant les montants des indemnités dues aux occupants et ordonnant leur paiement.

Article premier - Est prononcée la désaffectation du domaine national des assiettes foncières situées sur les sites de Pointe Sarène et Mbodiéne, nécessaires à l'aménagement des projets de la SAPCO, de superficies respectives de 110ha 31a 40ca et 504ha 09a 60ca.

Art. 2. - Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit :

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
01	Pierre KAMA	Pointe Sarène	5 148 000	1 996 500	50 514 501	57 659 001
02	Gabriel NDIAYE	Pointe Sarène	19 588 000	1 732 300	40 546 203	61 866 503
03	Michel SARR	Pointe Sarène	1 472 000	1 313 625	4 721 874	7 507 499
04	Michel SARR	Pointe Sarène	33 324 000	23 000	néant	33 347 000

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
05	Madiagne SARR	Pointe Sarène	2 072 000	néant	néant	2 072 000
06	Georges de BUSSY	Pointe Sarène	3 734 000	162 500	néant	3 896 500
07	Ousmane NDAO	Pointe Sarène	3 386 000	95 400	4 848 253	8 329 653
08	Jean Pierre (Diam DIOUF)	Pointe Sarène	2 618 000	839 400	néant	3 457 400
09	Jean DIOUF	Pointe Sarène	744 000	45 000	néant	789 000
10	Moustapha NDOYE	Pointe Sarène	4 338 000	néant	néant	4 338 000
11	Moustapha NDOYE	Pointe Sarène	2 104 000	11 100	néant	2 115 100
12	Moustapha NDOYE	Pointe Sarène	984 000	néant	néant	984 000
13	Moustapha NDOYE	Pointe Sarène	4 064 000	néant	néant	4 064 000
14	Docteur NDIAYE	Pointe Sarène	1 616 000	2 159 300	3 688 685	7 463 895
15	Mbaye DIOP	Pointe Sarène	1 360 000	néant	néant	1 360 000
16	Monique de LOOZE	Pointe Sarène	1 356 000	179 700	978 624	2 514 400
17	Moustapha NDIM	Pointe Sarène	1 008 000	94 000	néant	1 102 000
18	Etienne BIHOREAU	Pointe Sarène	11 753 000	néant	3 324 922	15 077 922
19	Christoph	Pointe Sarène	624 000	3 400	néant	627 400
20	Jean LEBON	Pointe Sarène	1 276 000	308 750	néant	1 584 750
21	Jean LEBON	Pointe Sarène	1 416 000	néant	néant	1 416 000
22	Jean LEBON	Pointe Sarène	424 000	7 400	néant	431 400
23	MBAYE	Pointe Sarène	1 736 000	néant	néant	1 736 000
24	César FISCH	Pointe Sarène	21 022 000	1 484 100	85 334 035	107 840 135
25	Kouly DIOP	Pointe Sarène	2 196 000	néant	néant	2 196 000
26	Kouly DIOP	Pointe Sarène	408 000	néant	néant	408 000
27	Amadou DIALLO	Pointe Sarène	56 000	néant	néant	56 000
28	Jean Noël PILATO	Pointe Sarène	7 466 000	1 127 500	103 944 235	112 537 735
29	Ndoudy BA	Pointe Sarène	800 000	40 000	néant	840 000
30	Ablaye FAYE	Pointe Sarène	111 000	néant	néant	111 000
31	Suzanne	Pointe Sarène	8 000	néant	néant	8 000
32	Moustapha NDOYE n°4	Pointe Sarène	néant	643 875	néant	643 875
33	Ambroise SARR	Pointe Sarène	368 000	néant	néant	368 000
34	Awa DIOUF	Pointe Sarène	858 000	308 000	néant	1 166 000
35	Pape KANE	Pointe Sarène	432 000	29 100	néant	461 100
36	Laurent FOISY	Pointe Sarène	6 327 000	3 259 750	68 145 435	77 732 185
37	Sengabel les Papillons	Pointe Sarène	42 579 000	12 041 500	103 363 405	157 983 905
38	Léopold FAYE	Pointe Sarène	108 000	9 370 000	néant	9 478 000
39	P11	Pointe Sarène	100 000	néant	néant	100 000
40	P12	Pointe Sarène	560 000	néant	néant	560 000
41	P13	Pointe Sarène	360 000	néant	néant	360 000
42	P14	Pointe Sarène	520 000	néant	néant	520 000
43	P15	Pointe Sarène	2 272 000	189 000	néant	2 461 000

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
44	P16	Pointe Sarène	16 000	néant	néant	16 000
45	P17	Pointe Sarène	112 000	41 000	néant	153 000
46	P18	Pointe Sarène	120 000	néant	néant	120 000
47	P19	Pointe Sarène	néant	néant	néant	néant
48	P110	Pointe Sarène	760 000	néant	néant	760 000
49	P111	Pointe Sarène	563 000	néant	néant	563 000
50	P112 (Amadou DIALLO)	Pointe Sarène	225 000	néant	10 163 339	10 388 339
51	P113	Pointe Sarène	1 294 000	néant	2 948 832	4 242 832
52	P114	Pointe Sarène	1 023 000	néant	néant	1 023 000
53	P115	Pointe Sarène	36 000	néant	3 153 163	3 189 163
54	P116	Pointe Sarène	148 000	néant	néant	148 000
55	P117	Pointe Sarène	336 000	néant	néant	336 000
56	P118	Pointe Sarène	272 000	60 000	1 638 225	1 964 225
57	Ancienne carrière de sable	Pointe Sarène	746 000	néant	néant	746 000
58	Jean C BLANCHET	Pointe Sarène	5 640 000	1 842 000	40 170 446	47 652 446
59	Pierre DIOUF Plle n° 01	Mbodiène	5 640 000	13 000	10 152 081	15 805 081
60	Ibrahima SOW (IFRA) Plle n° 01	Mbodiène	2 688 000	néant	5 132 561	7 820 561
61	Ibrahima SAOW (IFRA) Plle n° 02	Mbodiène	248 000	néant	néant	248 000
62	Pierre DIOUF Plle n° 02	Mbodiène	19 016 000	néant	néant	19 016 000
63	Idrissa KA	Mbodiène	1 355 000	néant	1 277 932	2 632 932
64	Inconnu n° 01	Mbodiène	794 000	néant	néant	794 000
65	Inconnu n° 02	Mbodiène	272 000	néant	néant	272 000
66	Inconnu n° 03	Mbodiène	156 000	néant	néant	156 000
67	Inconnu n° 04	Mbodiène	152 000	néant	néant	152 000
68	Patrick ROUSSILLO N n° 01	Mbodiène	5 227 000	7 324 275	30 189 737	42 741 012
69	Patrick ROUSSILLO N n° 02	Mbodiène	634 000	7 199 500	néant	7 833 500
70	Patrick ROUSSILLO N n° 03	Mbodiène	35 168 000	6 000	néant	35 174 000
71	Patrick ROUSSILLO N n° 04	Mbodiène	130 000	néant	néant	130 000
72	Patrick ROUSSILLO	Mbodiène	3 144 000	néant	néant	3 144 000
73	Jean RICHARD Plle n° 01	Mbodiène	988 000	2 385 500	néant	3 373 500
74	Jean RICHARD Plle n° 02	Mbodiène	4 626 000	890 750	néant	5 516 750
75	Alicia NDONG	Mbodiène	10 326 000	537 500	néant	10 863 500
76	Claude Yve NED	Mbodiène	2 946 000	994 000	néant	3 940 000

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
77	Jean Mark GUILLAUX	Mbodiène	2 020 000	168 900	néant	2 188 900
78	Après Jean Marque GUILLOUX	Mbodiène	272 000	néant	néant	272 000
79	SYLVAIN	Mbodiène	72 000	12 500	néant	84 500
80	Gérard GOUZON	Mbodiène	58 000	179 000	18 932 139	19 169 139
81	Après Gérard GOUZON	Mbodiène	1 152 000	néant	néant	1 152 000
82	En face Gérard GOUZON N°1	Mbodiène	1 712 000	néant	néant	1 712 000
83	En face Gérard GOUZON n° 2	Mbodiène	224 000	12 500	néant	236 500
84	En face Gérard GOUZON n°3	Mbodiène	400 000	néant	néant	400 000
85	En face Marque GUILLOUX bloc 1	Mbodiène	200 000	néant	néant	400 000
86	En face Marque GUILLOUX bloc 2	Mbodiène	104 000	néant	néant	104 000
87	Inconnu le long de la lagune Tel : 77 727 05 65	Mbodiène	630 000	néant	néant	630 000
88	Parcelle marquée privée	Mbodiène	92 000	néant	néant	92 000
89	Bernard	Mbodiène	néant	néant	néant	Néant
90	A Côté de Bernard	Mbodiène	280 000	néant	néant	280 000
91	Pile gardée par Khar NGOM	Mbodiène	162 000	néant	néant	162 000
92	A Côté de Khar NGOM 1	Mbodiène	306 000	néant	néant	306 000
93	A Côté de Khar NGOM 2	Mbodiène	16 000	néant	néant	16 000
94	Inconnu 1	Mbodiène	48 000	néant	néant	48 000
95	Inconnu 2	Mbodiène	72 000	néant	néant	72 000
96	Inconnu 3	Mbodiène	40 000	534 400	néant	574 400
97	Inconnu 4	Mbodiène	68 000	néant	néant	68 000
98	ODRIOZOLA	Mbodiène	néant	47 550	néant	47 550
99	DUTILLEUL	Mbodiène	néant	néant	néant	Néant
100	A Côté de DUTILLEUL 1	Mbodiène	16 000	néant	néant	16 000
101	A Côté de DUTILLEUL 2	Mbodiène	104 000	néant	néant	104 000
102	Pape Ndiaye maison à étage	Mbodiène	56 000	néant	néant	56 000
103	Pape Matar SARR	Mbodiène	néant	99 500	néant	99 500
104	Aïssatou SY	Mbodiène	60 000	3 550	néant	63 550
105	Frédéric BECAR	Mbodiène	néant	15 500	néant	15 500
106	En face de Frédéric BECAR 1	Mbodiène	néant	néant	néant	Néant

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
107	En face de Frédéric de BECARD 2	Mbodiène	176 000	néant	néant	176 000
108	Inconnu Tel : 33 957 08 03	Mbodiène	72 000	néant	néant	72 000
109	Feu Hyngrine	Mbodiène	346 000	176 800	néant	522 800
110	A Côté de Hyngrine	Mbodiène	18 000	néant	néant	18 000
111	René NDONG	Mbodiène	362 000	7 550	néant	369 550
112	Therry LACOSTA	Mbodiène	264 000	83 000	néant	347 000
113	Babacar	Mbodiène	388 000	néant	néant	388 000
114	A Côté de Babacar	Mbodiène	144 000	néant	néant	144 000
115	Les abords de la lagune	Mbodiène	416 000	néant	néant	416 000
116	Bangaly CISSE	Mbodiène	2 272 000	334 250	néant	2 606 250
117	A Côté de Bangaly CISSE	Mbodiène	224 000	néant	néant	224 000
118	Jean léonard DIOME	Mbodiène	180 000	200 596	néant	380 596
119	Antoine SAGNA	Mbodiène	130 000	126 618	néant	256 618
120	André NDIAYE	Mbodiène	72 000	412 096	néant	484 096
121	Gilbert Moussa FAYE	Mbodiène	286 000	355 649	néant	641 904
122	Alphonse THIOR	Mbodiène	136 000	433 904	néant	569 904
123	Feu Diamane DIONE	Mbodiène	698 000	néant	néant	698 000
124	Massiré Diouf (Norbert)	Mbodiène	957 027	82 000	néant	1 039 027
125	Diène NDIAYE (surface emblavée)	Mbodiène	8 000	275 044	néant	283 044
126	Feu Jean Pierre FAYE	Mbodiène	38 000	468 637	néant	506 637
127	Benoit Niakh	Mbodiène	48 000	118 017	néant	166 017
128	Sophie Ndib FAYE	Mbodiène	108 000	131 224	néant	239 224
129	Mbap SAGNE	Mbodiène	1 304 000	5 95 584	néant	1 899 584
130	Bloc 1 limite Baobab-Lagune SN Mines	Mbodiène	3 832 000	néant	néant	3 832 000
131	Bloc 1 limite Baobab-lagune SN Mines	Mbodiène	5 580 000	néant	néant	5 580 000
132	Paul SENE 1	Mbodiène	38 000	913 962	néant	951 962
133	Paul SENE 1	Mbodiène	néant	407 161	néant	407 161
134	Alphonse Diène THIARE	Mbodiène	110 000	580 121	néant	690 121
135	François SAGNA	Mbodiène	58 000	178 130	néant	236 130
136	Edouard SAGNE	Mbodiène	82 000	346 108	néant	428 108
137	Joseph SARR et Raphael	Mbodiène	1 856 000	763 703	néant	2 619 703
138	Antoine Woussel SAGNE	Mbodiène	46 000	500 268	néant	546 268
139	Pierre Sékène TINE	Mbodiène	1 624 000	361 289	néant	1 985 289
140	Bloc 3	Mbodiène	7 558 000	néant	néant	7 558 000
141	Simon Waly DIOUF	Mbodiène	1 362 000	1 189 429	néant	2 551 429

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
143	Alouise SARR	Mbodiène	2 170 000	1 259 429	néant	3 429 429
144	Simon SARR	Mbodiène	646 000	721 309	néant	1 367 309
145	Marcel NDIAYE	Mbodiène	592 000	1 174 389	néant	1 766 389
146	Latir NDOUR	Mbodiène	426 000	808 729	néant	1 234 729
147	Jean Pierre SARR	Mbodiène	2 086 000	1 053 552	néant	3 139 552
148	Charles Diogoye FAYE	Mbodiène	432 000	591 119	néant	1 023 119
149	Benjamin FAYE	Mbodiène	494 000	1 168 561	néant	1 662 561
150	Alphonse FAYE	Mbodiène	68 000	363 028	néant	431 028
151	Feu Paul FAYE (Jean pierre)	Mbodiène	16 000	701 005	néant	717 005
152	Joseph Guillène FAYE	Mbodiène	102 000	1 115 263	néant	1 217 263
153	Dominique Diodj FAYE	Mbodiène	néant	263 858	néant	263 858
154	Marie Hélène et Hélène FAYE	Mbodiène	724 000	1 035 551	néant	1 759 551
155	Ousseynou SOW (IFRA)	Mbodiène	946 000	néant	néant	946 000
156	Bloc 4	Mbodiène	2 778 000	néant	néant	2 778 000
157	Ousseynou FAYE	Mbodiène	497 824	néant	néant	497 824
158	Marcelle THIAW	Mbodiène	196 000	968 012	néant	1 164 012
159	Jean Pierre Benoit FAYE 1	Mbodiène	130 000	699 971	néant	829 971
160	Joseph GNING	Mbodiène	164 000	360 772	néant	524 772
161	Jean Joseph THIARE	Mbodiène	432 000	1 284 369	néant	1 716 369
162	Yenghane DIONE	Mbodiène	40 000	996 776	néant	1 036 776
163	Mamadou DIOUF	Mbodiène	184 000	355 367	néant	539 367
164	Grégoire Ndiaga NDIAYE	Mbodiène	340 000	987 000	néant	1 327 000
165	Alphonse NGOM	Mbodiène	292 000	551 874	néant	843 874
166	Emmanuel FAYE	Mbodiène	376 000	1 138 050	néant	1 514 050
167	Joseph DIOUF	Mbodiène	112 000	488 471	néant	600 471
168	Marthe SARR	Mbodiène	232 000	348 176	néant	580 176
169	Jean Pierre Benoit FAYE 2	Mbodiène	néant	486 732	néant	486 732
170	Léopold Dioungueul FAYE	Mbodiène	90 000	286 277	néant	376 277
171	Jean NDOUR	Mbodiène	156 000	480 904	néant	636 904
172	Elisabeth FAYE	Mbodiène	96 000	272 506	néant	368 506
173	Jean Joachim BGNING	Mbodiène	90 000	210 231	néant	300 231
174	Etienne THAMANE	Mbodiène	264 000	593 751	néant	857 751
175	Benoît DIONE	Mbodiène	300 000	415 997	néant	715 997
176	Bloc 5	Mbodiène	3 322 000	néant	néant	3 322 000

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
177	Yvon BAKHOUM	Mbodiène	388 000	595 302	néant	983 302
178	Joseph SALL 1	Mbodiène	432 000	1 012 192	néant	1 444 192
179	Jean Khapane W GNING	Mbodiène	560 000	315 793	néant	875 793
180	Pierre Birane SECK	Mbodiène	598 000	567 525	néant	1 165 525
181	Joseph SALL	Mbodiène	20 000	804 217	néant	824 217
182	Bloc 6	Mbodiène	8 416 000	néant	néant	8 416 000
183	Ecole des pêches	Joal	2 470 000	néant	62 914 191	65 384 191
184	Entre centre de pêche et pointe fignon	Joal	5 036 000	néant	néant	5 036 000
185	Ecole Joachim FODE	Joal	848 000	néant	néant	848 000
186	Abdou NDIAYE	Peulgha	3 248 000	7 818 873	néant	11 066 873
187	Ngor FAYE	Peulgha	272 000	584 163	néant	856 163
188	Mamadou FAYE	Peulgha	3 152 000	953 112	néant	4 105 112
189	Mamadou Diègane FAYE	Peulgha	888 000	1 223 880	néant	2 103 880
190	Saliou FAYE	Peulgha	634 000	1 044 716	néant	1 678 716
191	Ngary NGOM	Peulgha	5 822 000	1 506 820	néant	7 328 820
192	Mamadou Diouf	Peulgha	160 000	597 182	néant	757 182
193	Mbaye DIOUF 1	Peulgha	78 000	270 250	néant	348 250
194	Mbaye DIOUF 2	Peulgha	néant	530 912	néant	530 912
195	Diarry SENE 1	Peulgha	640 000	879 229	néant	1 519 229
196	Diarry SENE 2	Peulgha	388 000	451 388	néant	839 388
197	Diarry SENE 3	Peulgha	248 000	671 677	néant	919 677
198	Diarry SENE 4	Peulgha	298 000	667 071	néant	965 071
199	Saliou SENE 1	Peulgha	264 000	403 213	néant	667 213
200	Saliou SENE 2	Peulgha	néant	319 083	néant	319 083
201	Waly SENE	Peulgha	288 000	331 961	néant	619 961
202	Birane NDOUR	Peulgha	534 000	247 502	néant	781 502
203	Djiga DIOUF	Peulgha	288 000	394 330	néant	682 330
204	Dib DIOUF	Peulgha	1 272 000	1 240 142	néant	2 512 142
205	Aliou KAMA 1	Peulgha	2 494 000	252 625	néant	2 746 625
206	Aliou KAMA 2	Peulgha	48 000	2 066 026	néant	2 114 026
207	Aliou KAMA 3	Peulgha	néant	2 066 026	néant	2 066 026
208	Pape SARR	Peulgha	448 000	851 546	néant	1 299 546
209	Ndiaga DIOUF	Peulgha	240 000	632 291	néant	872 291
210	Bouré DIOUF	Peulgha	2 024 000	2 293 835	néant	4 317 835
211	Ameth DIOUF	Peulgha	408 000	1 249 166	néant	1 657 166
212	Ousmane KA	Peulgha	80 000	255 069	néant	335 069
213	Djibril DIOUF	Peulgha	240 000	623 690	néant	863 690
214	Mamadou DIOUF	Peulgha	172 000	355 602	néant	527 302
215	Mbane NDONG 1	Peulgha	224 000	930 083	néant	1 154 083
216	Mbaye NDONG 2	Peulgha	40 000	481 891	néant	521 891

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
217	Rachidou DIALLO	Peulgha	256 000	792 467	néant	1 048 467
218	Abdoulaye DEME 1	Peulgha	388 000	604 044	néant	992 044
219	Abdoulaye DEME 2	Peulgha	132 000	435 126	néant	567 126
220	Jean SARR	Peulgha	180 000	300 894	néant	480 894
221	Ngor NDONG	Peulgha	216 000	286 418	néant	502 418
222	Mbaye KA 1	Peulgha	96 000	320 869	néant	416 869
223	Mbaye KA 2	Peulgha	112 000	630 928	néant	742 928
224	Diamé FAYE	Peulgha	224 000	606 958	néant	830 958
225	Louis NDOUR	Peulgha	630 000	478 977	néant	1 108 977
226	Paul FAYE 1	Peulgha	26 000	622 750	néant	648 750
227	Paul FAYE 2	Peulgha	42 000	512 676	néant	554 676
228	Michel Kouly DIOP	Peulgha	90 000	860 006	néant	950 006
229	Daouda DIOUF	Peulgha	686 000	459 002	néant	1 145 002
230	Djibril KAMA	Peulgha	520 000	385 447	néant	905 447
231	Mbapp KAMA	Peulgha	808 000	900 003	néant	1 708 003
232	Ameth FAYE	Peulgha	56 000	202 805	néant	258 805
233	Mamadou NIANE	Peulgha	1 264 000	810 092	néant	2 074 092
234	Ismaïla NDIAYE	Peulgha	536 000	330 880	néant	866 880
235	Aliou DIOUGUEL	Peulgha	230 000	729 675	néant	959 675
236	Djibril NDONG	Peulgha	40 000	319 275	néant	359 275
237	Jean FAYE	Peulgha	40 000	585 244	néant	625 244
238	Mamadou KA	Peulgha	82 000	399 970	néant	481 970
239	Jean Marie NGOM	Peulgha	148 000	444 150	néant	592 150
240	Sadio SOW 1	Peulgha	302 000	378 397	néant	680 397
241	Sadio SOW 2	Peulgha	116 000	néant	néant	116 000
242	Sadio SOW 3	Peulgha	120 000	néant	néant	120 000
243	Nopé SOW	Peulgha	130 000	944 700	néant	1 074 700
244	Galo SOW	Peulgha	664 000	745 796	néant	1 409 796
245	Aliou SOW	Peulgha	8 000	876 054	néant	884 054
246	Saliou SOW	Peulgha	384 000	908 087	néant	1 292 087
247	Amadou DIALLO	Peulgha	912 000	1 188 301	néant	2 100 301
248	Mody KA	Peulgha	392 000	1 173 073	néant	1 565 073
249	Michel DIOKH	Peulgha	8 520 000	2 637 900	néant	11 157 900
250	Amath DIOUF	Peulgha	néant	1 607 400	néant	1 607 400
251	Ablaye BA	Peulgha	néant	928 000	néant	918 000
252	Aliou DIOGOUL	Peulgha	24 000	1 898 050	néant	1 922 050
253	Diary SENE	Peulgha	1 694 000	934 838	néant	2 628 838
254	Mbaye DIOUF	Peulgha	8 000	308 508	néant	316 508
255	Ousmane NIANG	Peulgha	5 952 000	279 791	néant	6 231 791
256	Ousmane NDIAYE	Peulgha	220 000	120 508	néant	340 508
257	Diakaria DIALLO	Peulgha	6 888 000	1 175 000	néant	8 063 000
258	Michel SARR	Peulgha	56 000	608 979	néant	664 979
259	Jean M NGOM	Peulgha	52 000	1 102 900	néant	1 154 900
260	Jean M NGOM	Peulgha	néant	1 202 250	néant	1 202 250
261	Sophie NDIAYE	Peulgha	40 000	546 600	néant	586 600
262	El Hadji DIOUF	Peulgha	40 000	810 000	néant	850 000
263	Mamadou SOW	Peulgha	néant	1 170 000	néant	1 170 000

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
264	Moussa SOW 1	Peulgha	360 000	1 380 000	néant	1 740 000
265	Moussa SOW 2	Peulgha	néant	137 428	néant	137 428
266	Gorgui BA	Peulgha	48 000	772 500	néant	820 500
267	Aliou DIOGOUL	Peulgha	34 000	1 400 000	néant	1 434 000
268	Ousmane NIANE	Peulgha	280 000	315 000	néant	595 000
269	Modou FAYE	Peulgha	56 000	1 122 500	néant	1 178 500
270	Samba SOW	Peulgha	68 000	975 000	néant	1 043 000
271	Ablaye DIONE 1	Peulgha	142 000	817 500	néant	959 500
272	Ablaye DIONE 2	Peulgha	néant	484 805	néant	484 805
273	Ablaye DIONE 3	Peulgha	néant	216 482	néant	216 482
274	Mbaye SENE 1	Peulgha	10 926 000	495 750	néant	11 421 750
275	Mbaye SENE	Peulgha	néant	296 100	néant	296 100
276	Abdou NDIAYE	Peulgha	21 574 500	774 500	néant	22 349 000
277	Michel S DIOKH 1	Peulgha	8 520 000	535 330	néant	9 055 330
278	Michel S DIOKH 2	Peulgha	98 000	285 900	néant	383 900
279	Michel S DIOKH 3	Peulgha	530 000	310 860	néant	840 860
280	Michel S DIOKH 4	Peulgha	202 000	362 088	néant	564 088
281	Michel S DIOKH 5	Peulgha	240 000	néant	néant	240 000
282	Léopold SALL 1	Peulgha	27 802 000	122 670	néant	27 924 670
283	Léopold SALL 2	Peulgha	néant	216 500	néant	216 500
284	Yakhy BA	Peulgha	984 000	371 112	néant	1 355 112
285	Aliou DIOGOUL	Peulgha	216 000	351 513	néant	567 513
286	Bourré DIOUF	Peulgha	194 000	1 099 000	néant	1 293 000
287	Diatou BA	Peulgha	1 006 000	585 200	néant	1 591 200
288	Mamadou SY	Peulgha	1 170 000	néant	néant	1 170 000
289	Moussa DIOUF	Peulgha	16 083 000	306 000	néant	16 389 000
290	Pierre MB SENGHOR	Peulgha	8 584 000	105 000	néant	8 689 000
291	Jean BLANCHET	Peulgha	15 380 000	néant	néant	15 380 000
292	Feu Balla FAYE	Peulgha	néant	693 000	néant	693 000
293	Waly SARR	Peulgha	48 000	705 000	néant	753 000
294	Moussa NDONG	Peulgha	192 000	1 079 000	néant	1 271 000
295	Babacar GNINGUE	Peulgha	50 000	733 893	néant	783 893
296	Kory GNINGUE	Peulgha	26 000	409 981	néant	435 981
297	Mamadou DIOUF	Peulgha	56 000	741 378	néant	797 378
298	Diègane NG NDONGUE	Peulgha	144 000	682 651	néant	826 651
299	Mahécour TINE	Peulgha	136 000	433 600	néant	569 600
300	Ngor NDONG	Peulgha	538 000	403 142	néant	941 142
301	Mbane NDONG	Peulgha	398 000	767 674	néant	1 165 674
302	Michel S DIOKH 5	Peulgha	néant	384 360	néant	384 360
303	Joseph SENE	Peulgha	néant	940 000	néant	940 000
304	Feu Modou NDONG	Peulgha	490 000	469 459	néant	959 459
305	Bourré SENGHOR	Peulgha	436 000	556 715	néant	992 715

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
306	Hrts Feu Mbath DIOKH 1	Peulgha	252 000	282 000	néant	534 000
307	Gilbert NDIAYE	Peulgha	néant	172 110	néant	172 110
308	Waly DIOKH	Peulgha	néant	790 200	néant	790 200
309	Hrts Feu Mbath DIOKH 2	Peulgha	49 781 000	1 165 000	néant	50 946 000
310	Hrts Feu Mbath DIOKH 3	Peulgha	néant	569 640	néant	569 640
312	Ablaye DEME	Peulgha	834 000	756 394	néant	1 590 394
313	Waly SARR	Peulgha	932 500	836 341	néant	1 768 841
314	Déthié SARR	Peulgha	128 000	580 097	néant	708 0967
315	Aliou NIANE	Peulgha	448 000	310 176	néant	758 176
316	Aliou DIOGOUL	Peulgha	1 284 000	2 548 457	néant	3 832 457
317	Mamadou DIOUF	Peulgha	590 000	82 391	néant	672 391
318	David DIOKH	Peulgha	40 000	722 054	néant	762 054
319	Joseph NDONG	Peulgha	3 900 000	1 112 020	néant	5 012 020
320	Bourré SENE	Peulgha	288 000	353 205	néant	641 205
321	Ndiarra FAYE	Peulgha	64 000	176 955	néant	240 955
322	Mignane NGOM	Peulgha	144 000	517 590	néant	661 590
323	Boubou DIOP	Peulgha	néant	263 314	néant	263 314
324	Ameth Nd FAYE	Peulgha	152 000	467 040	néant	619 040
325	Feu Modou NDONG	Peulgha	176 000	364 710	néant	540 710
326	Ngodiodio SENE	Peulgha	80 000	244 682	néant	324 682
327	Joseph SENE	Peulgha	152 000	265 050	néant	417 050
328	David DIOKH	Peulgha	5 864 000	153 180	néant	6 017 180
329	Guélo SOW	Peulgha	néant	152 500	néant	152 500
330	Pape FAYE	Peulgha	360 000	284 580	néant	644 580
331	Mamadou KANE	Peulgha	760 000	609 848	néant	1 369 848
332	Nguirane SARR	peulgha	212 000	540 486	néant	752 486
333	David DIOKH	Peulgha	1 976 000	597 746	néant	2 573 746
334	Mbaye SARR	Peulgha	376 000	219 360	néant	595 360
335	Jean DIOUF	Peulgha	392 000	357 210	néant	749 210
336	Fatou NIANE	Peulgha	1 832 000	869 288	néant	2 701 288
337	Kory GNING	Peulgha	184 000	133 574	néant	317 574
338	Babacar GNING	Peulgha	294 000	448 170	néant	742 170
339	Seck DIENG	Peulgha	226 000	335 310	néant	561 310
340	Céthiap DIOUF	Peulgha	68 000	941 501	néant	1 009 501
341	Mamadou KA	Peulgha	344 000	317 700	néant	661 700
342	Diary SENE	Peulgha	344 000	272 250	néant	616 250
343	Abdou NDIAYE	Peulgha	320 000	878 700	néant	1 198 700
344	Pape Aliou MBAYE	Peulgha	206 000	402 900	néant	608 900
345	Diary SENE	Peulgha	96 000	889 500	néant	985 500
346	Ousmane KAMA	Peulgha	400 000	437 100	néant	837 100
347	Abdoulaye DIOUF	Peulgha	408 000	454 800	néant	862 800
348	Sophie Infirmière	Peulgha	34 000	699 000	néant	733 000
349	Mame Waly NDONG	Peulgha	256 000	960 000	néant	1 216 000
350	Samha NIANE	Peulgha	32 000	442 500	néant	474 500

N°	Bénéficiaires	Localités	Espèces Forestières	Espèces Agricoles	Génie Civil	Indemnité totale due
351	Mamadou NDIAYE	Peulgha	néant	660 000	néant	660 000
352	Nguirane SARR	Peulgha	néant	2 209 950	néant	2 209 950
353	Mahomed MARONE	Peulgha	néant	2 227 700	néant	2 227 700
354	Samba SENE	Peulgha	néant	774 400	néant	774 400
355	Guirane SARR	Peulgha	néant	844 150	néant	844 150
356	Yack DIAGNE	Peulgha	néant	1 319 700	néant	1 319 700
357	Gorgui NDIAYE	peulgha	néant	1 337 016	néant	1 337 016
358	Mbissane DIAGNE	peulgha	néant	1 408 434	néant	1 408 434
359	Rachidou DIALLO 1	Peulgha	776 000	632 250	néant	1 408 250
360	Rachidou DIALLO 2	Peulgha	208 000	1 864 500	néant	4 977 540
361	Rachidou DIALLO 3	Peulgha	4 924 000	53 540	néant	4 977 540
362	Waly SARR	Peulgha	62 000	979 431	néant	1 041 431
363	Baboucar GNING	Peulgha	732 000	1 075 000	néant	1 807 000
364	Cor GNING 1	Peulgha	226 000	1 502 500	néant	1 728 500
365	Cor GNING 2	Peulgha	24 000	331 162	néant	355 162
366	Ablaye DIOUF	Peulgha	16 000	393 750	néant	409 750
367	Badara FALL	Peulgha	112 000	963 500	néant	1 075 500
368	Moussa NDIAYE	Peulgha	1 112 000	1 040 000	néant	2 152 000
369	Rachidou DIALLO 4	Peulgha	13 616 000	90 000	néant	13 760 000
370	Aliou DIOGOUL	Peulgha	264 000	749 400	néant	1 013 400
371	Aliou DIOGOUL	Peulgha	704 000	1 210 000	néant	1 914 000
372	El Hadji DIOUF	Peulgha	néant	1 455 300	néant	1 455 300
373	El Hadji DIOUF	Peulgha	494 000	426 572	néant	920 572
374	Nguirane SARR	Peulgha	néant	1 570 450	néant	1 570 450
375	Ablaye DEME 1	Peulgha	2 272 000	1 305 000	néant	3 577 000
376	Ablaye DEME 2	Peulgha	406 000	600 500	néant	1 006 500
377	Ablaye DEME 3	Peulgha	néant	524 000	néant	524 000
378	Waly Sarr	Peulgha	62 000	2 360 000	néant	2 422 000
379	Baboucar GNING	Peulgha	80 000	375 000	néant	455 000
380	Bernard NDIAYE	Peulgha	168 000	709 500	néant	877 500
381	Daouda DIOUF	Peulgha	236 000	265 000	néant	501 000
382	Diame C FAYE	Peulgha	184 000	198 300	néant	382 300
383	Ngor NDONG	Peulgha	276 000	983 475	néant	1 259 475
384	Mbane NDONG	Peulgha	120 000	844 625	néant	964 625
385	Moussa NDONG	Peulgha	2 576 000	742 750	néant	3 318 750
386	Gana FAYE 1	Peulgha	152 000	1 095 250	néant	1 247 250
387	Gana FAYE 2	Peulgha	314 000	316 404	néant	630 404
388	Gana FAYE 3	Peulgha	688 000	2 226 660	néant	2 914 660
389	Diègane FAYE	Peulgha	646 000	593 593	néant	1 239 593
390	Moussa NDIAYE	Peulgha	528 000	511 172	néant	1 039 172
391	Waly SARR	Peulgha	392 000	268 088	néant	660 088
392	Moussa NDONG	Peulgha	176 000	131 694	néant	307 694
393	Cothiap DIOUF	Peulgha	186 000	47 780	néant	233 780
394	Gana FAYE 4	Peulgha	900 000	712 896	néant	1 612 896
395	Michel SARR	Peulgha	10 986 000	28 913 000	néant	39 899 000
	Total		678 684 000	279 537 420	883 376 199	1 841 597 619

Un milliard huit cent quarante et un million cinq cent quatre vingt dix sept mille six cent dix neuf (1.841.597.619) FRANCS CFA.

Art. 3. - Est ordonné le paiement desdites indemnités.

Art. 4. - L'Etat est autorisé à prendre possession des assiettes foncières concernées.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1343 en date 03 novembre 2014  
du modifiant et complétant le décret n° 2013-958  
du 09 juillet 2013 désignant comme nécessaires  
à la réalisation du projet de continuation de  
l'autoroute à péage sur l'axe Aéroport Interna-  
tional Blaise Diagne - Mbour les immeubles  
immatriculés objet des TF n° 1180/MB et 1315/  
MB appartenant à l'Etat du Sénégal, à concurrence  
respectivement de 60ha 53a 00ca et 1696ha  
15a 31ca, prononçant la désaffectation des  
dépendances du domaine national, prescrivant  
leur immatriculation au nom de l'Etat, fixant le  
montant des indemnités dues aux occupants et  
ordonnant le paiement desdites indemnités aux  
bénéficiaires identifiés ou la consignation pour  
les ayants droits inconnus.

Article premier. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2,  
3 et 4 du décret n° 2013-958 du 09 juillet 2013 désignant  
comme nécessaires à la réalisation du projet de  
continuation de l'autoroute à péage sur l'axe Aéroport  
International Blaise Diagne - Mbour les immeubles  
immatriculés objets des TF n° 1180/MB et 1315/MB  
appartenant à l'Etat du Sénégal, à concurrence respec-  
tivement de 60ha 53a 00ca et 1696ha 15a 31ca,  
prononçant la désaffectation des dépendances du  
domaine national, prescrivant leur immatriculation au nom  
de l'Etat, fixant le montant des indemnités dues aux  
occupants et ordonnant le paiement desdites indemnités  
aux bénéficiaires identifiés ou la consignation pour les  
bénéficiaires inconnus sont modifiées et complétées  
ainsi qu'il suit :

- Est désigné et déclaré nécessaire à la réalisation  
du projet de continuation de l'autoroute à péage sur le  
tronçon " Aéroport International Blaise Diagne - Thiès  
", l'immeuble immatriculé faisant l'objet au titre foncier  
n° 6224/TH, pour une superficie de 18ha 76a 15ca.

- Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat  
du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues  
au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant  
application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative  
au Domaine national, notamment en ses articles 29,36  
et suivants des terrains dépendant du domaine national  
compris dans l'assiette du projet de continuation de  
l'autoroute à péage sur les axes " Aéroport International  
Blaise Diagne- Mbour " et " Aéroport International  
Blaise Diagne - Thiès ".

- Est prononcée la désaffectation desdits terrains.  
- Les montants des indemnités dues pour la réa-  
lisation de cette opération sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Sur l'axe Aéroport International Blaise Diagne -  
Mbour

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
1	Lamine	CISS	674.000
2	Ousmane	SENE	2.641.000
3	Mbaye	NDOUR 1	467.000
4	Mbaye	NDOUR	998.000
5	Ablaye	NDOUR	225.000
6	Moussa	CISSE	602.000
7	Abdoulaye	FAYE	275.000
8	Souleymane	CISS	2.385.000
9	Arona	CISS	500.000
10	Elimane	CISS	815.000
11	Sérgine Arona	POUYE	1.346.053
12	Assane	SECK 1	826.855
13	Assane	SECK 1	129.272
14	Arona	CISS	813.755
15	Arona	CISS	1.293.905
16	El hadji	SECK	2.333.155
17	Abdourahmane	SECK	1.483.730
18	Mbaye	NDOUR 2	413.652
19	Oumar	SENE	843.565
20	Abdoulaye	FAYE	105.123
21	Aliou	CISS	668.255
22	Birane	DIONE	1.471.857
23	Abdoulaye	FAYE	213.555
24	Aliou	SECK	892.555
25	Abdoulaye	CISS	2.259.910

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
26	Souleymane	CISS	425.366
27	Mamadou	SECK	85.689
28	Iihadji	CISS	7.789
29	Abdeu	SECK	565.000
30	Ibrahima	SECK 1	1.075.202
31	Ibrahima	SECK 1	630.000
32	Youssou	SECK	545.985
33	Birane	DIONE	752.146
34	Omar	SENE	1.862.920
35	Abdoul Aziz	NDOUR	301.748
36	Lamine	POUYE	918.000
37	Ousmane	CISS	1231.091
38	Babacar	SENE	3.601.000
39	Babacar	CISS	770.000
40	Mamadou	SECK	1.621.900
41	Mbaye	NDOUR 2	949.000
42	Arona	CISS	457.000
43	Ousmane	CISS	891.605
44	Moussa	DIALLO	393.000
45	Ousmane	SOW	72.000
46	Aliou	NDAO	1.451.436
47	Adama	FAYE	1.717.100
48	Ousmane	FAYE	1.380.888
49	Mbaye	FAYE	1.988.400
50	Malick	POUYE	1.212.120
51	Daouda	SENE	2.658.600
52	Babacar	THIANDOU	1.958.440
53	Moussa	SECK	2.389.460
54	Eaux et Forêts		4.855.000
55	Omar	DIOUF	938.000
56	Abibatou	FAYE	676.000
57	Mamadou	SECK	438.000
58	Arona	CISS chp2	336.000
59	Dame	SENE	412.000
60	Abdoulaye	FALL chp1	1.172.000
61	Babacar	DIONE	1.000.000
62	Moustapha	SECK	260.000
63	Ousmane	CISS chp2	1.026.000
64	Sérigne	THIAM	838.000
65	Souleymane	CISS	1.000.000
66	Inconnu		154.000
67	Inconnu		78.232.000
68	Issa	SENE	6.716.736
69	Aliou	SECK	3.918.096

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
70	Abdoulaye	SECK	5.241.620
71	Souleye	SECK	4.312.863
72	Malick	SECK	25.500
73	Moussa	DIALLO	713.140
74	Mouhamet	Samboudiang	457.690
75	Fatoumata	GUEYE	549.775
76	El Hadji	SECK	262.410
77	Fatima	GUEYE	389.870
78	Sérigne	THIAM	6.287.095
79	Mbaye	NDOUR 1	122.740
80	Moussa	DIALLO	713.140
81	Mouhamet	Samboudiang	457.690
82	Fatoumata	GUEYE	549.775
83	El Hadji	SECK	262.410
84	Fatima	GUEYE	389.870
85	Sérigne	THIAM	6.287.095
86	Mbaye	NDOUR	122.740
Total			178.167.090

B) Sur l'axe Aéroport International Blaise Diagne : - Thiès :

a) Les indemnités dues pour les impenses de nature agricole :

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
1	Madiagne	DIOP	743 000
2	Issa (N°02)	CISS	141 100
3	Mamadou	CISS	393 500
4	Issa (N°01)	CISS	120 000
5	Abdou Ciss	MADIAGNE	467 000
6	Daouda	CISS	2 667 000
7	Ibrahima POUYE		
	fils Maimouna		
	CISS		3 132 000
8	Madiagne (2)	DIOP	380 000
9	Djibril	CISS	313 000
10	Madiagne (P3)	DIOP	799 000
11	GIE Thiambokhe		
	Codou DIAGNE		2 385 000
12	Saliou	FALL	350 000
13	Pape	MBAYE	868 000
14	Assane	CISS	341 000

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)	N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
15	Babacar	CISS	341 000	60	Oumar P1	POUYE	357 000
16	Abdou CISS (P1)	WONE	120 500	61	Malick	CISS	4 421 000
17	Abdou CISS (P1)	WONE	823 000	62	Moussa	DIOUF	3 489 000
18	Khalifa	SARR	260 000	63	Alioune	GUEYE	4 489 000
19	Assane (P1)	DIOP	3 010 000	64	Alioune P2	GUEYE	1 044 000
20	Assane (P2)	DIOP	408 000	65	Mbaye	CISS	3 245 000
21	Malaw	NDAO	561 000	66	Babacar	CISS	330 000
22	Abdou Mandiaye	CISS	168 000	67	Abdou	DIONE	988 000
23	Issa	CISS	390 000	68	Marie	POUYE	204 000
24	Aly	DIOUF	3 165 800	69	Saliou	POUYE	7 003 000
25	Ass Momar	WADE	172 200	70	Matar	GUEYE	2 138 000
26	Ismaïla	DIOUF	138 000	71	Seynabou	FALL	1 475 000
27	Madiagne	DIOP	2 734 100	72	Issa P2	DIOUF	1 104 000
28	Moussa	CISS	196 500	73	Ousmane P1	CISS	218 100
29	Mansour	DIOP	420 000	74	Ousmane P2	CISS	268 030
30	Mbaye	CISS	485 000	75	Khalil Ibrahima	CISS	1 629 000
31	Souleymane	CISS	1 211 000	76	Moussa (Pape)	CISS	206 980
32	Ousseynou	SENE	310 000	77	Issa	DIOUF	2 905 000
33	Moussa	CISS	650 000	78	Amadou	DIOUF	3 359 000
34	Ismaïla	DIOUF	705 000	79	Ousseynou	SENE	617 100
35	Abdoulaye	CISS	930 000	80	Moussa	CISS	206 980
36	Assane	CISS	455 000	81	Bassirou	KANE	5 665 000
37	Mbaye	CISS	650 000	82	Mansour	DIOP	354 000
38	Babacar	DIOUF	837 000	83	Ouseunou	CISS	604 000
39	Omar	GUEYE	370 000	84	Ousseynou	DIOUF	1 581 000
40	Moussa CISS N°2 dit Pape Moussa		470 000	85	Moussa	SECK	1 472 000
41	Daouda	CISS	924 000	86	Moustapha	CISS	3 550 000
42	Babacar	CISS	2 302 000	87	Alioune	NGNINGUE	4 483 000
43	Omar	FALL	475 000	88	Gora	NDAW	1 630 000
44	Idrissa	CISS	1 891 000	89	Médoune	FALL	1 630 000
45	Daouda N° 1	CISS	206 000	90	Daouda	CISS	306 000
46	Issa	CISS	227 000	91	Mamadou	CISS	385 000
47	Idy	DIOUF	714 000	92	Madoune	CISS	1 572 000
48	Babacar	CISS	1 697 000	93	Modou	POUYE	672 000
49	Papa	FALL	4 075 000	94	Mamadou	DIONE	2 336 000
50	Moustapha	CISS	1 082 000	95	Issa	DIOUF	1 635 000
51	Omar	POUYE	1 266 000	96	Ousseynou	CISS	1 869 000
52	Cheikh	SENE	3 161 000	97	Ousseynou	CISS	198 000
53	Ousmane	POUYE	2 061 000	98	Ousmane	CISS	648 000
54	Ibrahima	CISS	720 000	99	Souleymane	CISS	1 042 000
55	Soulèye	POUYE	1 134 000	100	Ismaïla	CISS	1 540 000
56	ASC Terr-Foot		400 000	101	Ndiasse	DIOUF	1 712 000
57	Babacar	POUYE	838 000	102	Ousseynou	CISS	1 705 900
58	Saliou	CISS	821 000	103	Ousmane	DIOUF	352 000
59	Madiagne P4	DIOP	464 000	104	Ousmane	DIOUF	1 562 500
				105	Ousmane	DIOUF	1 713 500
				106	Malick	DIOUF	1 557 000
				107	Idy	DIOUF	2 088 000

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)	N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
108	Abdoulaye	FALL	2 171 500	150	Ndew	CISS	869 000
109	Awa	CISS	1 053 300	151	Cheikh	DIOUF	2 095 500
110	Douda	CISS	1 541 500	152	Abdoulaye	GUEYE	285 000
111	Momar	FALL	3 779 700	153	Ismaïla	GUEYE	884 000
112	Momar	CISS	2 066 000	154	Mor	GUEYE	1 802 000
113	Ousmane	DIOUF	2 187 000	155	Daouda	GUEYE	285 000
114	Moussa P2	SECK	2 873 000	156	Alioune	POUYE	2 897 000
115	Mamadou P1	DIOUF	541 500	157	Abdoulaye	DIONE	7 873 000
116	Mamadou P2	DIOUF	131 800	158	Oumar P1	CISS	332 400
117	Modou	CISS	3 497 000	159	Souley P1	CISS	793 000
118	Daouda	CISS	532 000	160	Aliou P2	CISS	553 000
119	Abdoulaye	FALL	675 000	161	Mbaye	DIOUF	219 000
120	Mamadou	CISS	848 000	162	Djibril CISS de Daouda CISS		107 000
121	Cheikhou	CISS	1 676 000	163	Aliou	CISS	638 000
122	Mamadou et frères	DIOUF	562 000	164	Mamadou	KONTE	661 800
123	Moussa	DIOUF	5 594 000	165	Ismaïla	CISS	1 373 000
124	Ngagne P1	CISS	115 400	166	Ibou	DIOUF	1 195 800
125	Ngagne P2	CISS	631 400	167	Mamadou	CISS	3 460 000
126	Ngagne P3	CISS	913 500	168	Ibrahima	CISS	652 000
127	Momar	CISS	96 300	169	Oumar P3	CISS	1 874 500
128	Insa Abdoulaye	POUYE	1 848 000	170	Souleye P2	CISS	911 900
129	Ndissé	DIOUF	1 072 500	171	Thialaw P1	DIOUF	684 200
130	Ousmane	DIOUF	732 000	172	Mbaye P2	DIOUF	746 000
131	Modou	CISS	604 200	173	Mbaye P1	DIOUF	810 000
132	Niar	FAYE	344 000	174	Ibrahima	DIOUF	919 000
133	Lemou	FAYE	2 890 000	175	Niar P2	FAYE	1 943 500
134	Oumar	FALL	570 000	176	Moussa	CISS	1 171 500
135	Salimata	DIOUF	452 500	177	Moustapha	CISS	849 500
136	Aïssatou	FAYE	443 000	178	Ibrahima P1	CISS	1 196 500
137	Abdoulaye	FALL	1 775 500	179	Ibrahima P2	CISS	1 176 500
138	Moussa	SECK	481 400	180	Ousmane	DIOUF	4 916 500
139	Omar Boun Khatab	GUEYE	2 182 500	181	Babacar	SECK	2 571 000
140	Yakhara	FAYE	849 000	182	Souleye	CISS	8 350 000
141	Assane	CISS	757 000	183	Omar P1	CISS	2 170 000
142	Mamadou DIOUF et Frères		582 500	184	Ibrahima	CISS	2 350 000
143	Sennabou	DIOUF	867 000	185	Thialaw	DIOUF	1 485 000
144	Malick	GUEYE	1 498 000	186	Issa	NGNINGUE	885 000
145	Aliou	CISS	327 000	187	Abdou	SENE	1 934 000
146	Oma CISS	IMAM	1 716 000	188	Amy P1	FALL	1 304 000
147	Moussa	SECK	1 758 000	189	Amy P2	FALL	354 000
148	Insa Abdoulaye	POUYE	1 496 200	190	Aïssatou	FALL	535 000
149	Ibrahima	DIONE	1 695 000	191	Omar	GUEYE	2 263 000
				192	Babacar	GUEYE	1 480 000
				193	Ibrahima	DIOUF	811 000
				194	Aliou	DIONE	1 372 000
				195	Ibrahima P1	DIONE	1 377 000
				196	Ibrahima P2	DIONE	842 000
				197	Ibrahima P3	DIONE	214 000
				198	Aliou P1	CISS	902 000

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)	N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
199	Omar	CISS	449 000	240	Ousmane	CISS	232 000
200	Ismaila CIS (fils d'Ibrahima DIONE)		1 039 500	241	Diasse	DIOUF	56 000
201	Aissatou	POUYE	1 454 000	242	Ismaila	DIOUF	891 000
202	Terrain de Foot Pt ASC Matar CISS		850 000	243	Mamadou	DIQUE	26 000
203	Moussa P1	CISS	1 381 000	244	Ousseynou	CISS	71 000
204	Aliou	CISS	144 000	245	Modou	CISS	151 000
205	Abdoulaye	CISS	390 000	246	Madjiguène s/c Ablaye	FAYE	140 000
206	Djiby	POUYE	495 000	247	Abdou	SENE	40 000
207	Mor	FAYE	1 013 000	248	Abdou Wom	CISS	20 000
208	Birago	FAYE	314 000	249	Mbaye	CISS	12 000
209	Amadéme	FAYE	708 000	250	Ibrahima	CISS	
210	Mamadou	FAYE	1 145 000	251	Fils Issa		10 000
211	Feu Aliou P1	CISS	778 000	252	Assane et Fils Issa	CISS	300 000
212	Feu Aliou P2	CISS	239 000		Eaux et Djiby	CISS	15 936 000
213	Moussa	CISS	79 000		<b>TOTAL</b>		<b>287.322.010</b>
214	Moussa	THIANDOUM	170 000				
215	Ibrahima	THIANDOUM	176 500				
216	Bere	CISS	413 000				
217	Issa	CISS	572 000				
218	Feu Moussa	FAYE	1 094 000				
219	Mbaye (P1) dit Babacar	FAYE	446 000	1	Ousmane	DIOUF	953 870
220	Souleye	POUYE	334 000	2	Ismaïla	DIOUF	1 402 573
221	Ibrahima	FAYE	775 000	3	Ndiasse	DIOUF	3 473 857
222	Daouda	NDIONE	154 000	4	Oumar	DIOUF	1 463 272
223	Souleymane	CISS	148 000	5	Moustapha	DIOUF	206 368
224	Issa	CISS	137 000	6	Mbaye s/c Ismaïla	DIOUF	376 849
225	Aly	DIOUF	15 000	7	Mbene	CISS	213 053
226	Ibrahima	POUYE	20 000	8	Ousseynou	CISS	380 131
227	Douda	CISS	17 000	9	Modou	CISS	3 705 190
228	Moussa	CISS	77 000	10	Feu Omar rep Modou	CISS	2 066 170
229	Babacar	CISS	903 000	11	Abdou	SENE	2 586 646
230	Babacar	CISS	58 000	12	Abdoulaye	SENE	3 896 426
231	Ibrahima	CISS		13	Daouda	SENE	273 114
	Fils de Babacar	CISS	67 000	14	Aly Souné Serères	DIOUF	2 123 305
232	Madiagne	DIOP	51 000	15	Aly Diouf	THIAMBOKH	1 529 244
233	Ibrahima	CISS	10 000	16	Ibrahima	POUYE	282 634
234	Ismaïla	CISS		17	Daouda	CISS	621 226
	Fils d'Ibrahima		155 000	18	Moussa	CISS	440 791
235	Cheikh	CISS	30 000	19	Babacar	CISS	1 009 971
236	Abdou Madiagne	CISS	20 000	20	Ibrahima	CISS	1 538 034
237	Ousmane	CISS	15 000	21	Aliou et Khalifa	CISS	1 354 356
238	Abibou	CISS	10 000	22	Issa et Assane	DIOP	1 734 364
239	Abdou	CISSE	10 000	23	Cheikh	DIOP	423 955

b) Les indemnités dues pour les impenses en nature de construction :

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
1	Ousmane	DIOUF	953 870
2	Ismaïla	DIOUF	1 402 573
3	Ndiasse	DIOUF	3 473 857
4	Oumar	DIOUF	1 463 272
5	Moustapha	DIOUF	206 368
6	Mbaye s/c Ismaïla	DIOUF	376 849
7	Mbene	CISS	213 053
8	Ousseynou	CISS	380 131
9	Modou	CISS	3 705 190
10	Feu Omar rep Modou	CISS	2 066 170
11	Abdou	SENE	2 586 646
12	Abdoulaye	SENE	3 896 426
13	Daouda	SENE	273 114
14	Aly Souné Serères	DIOUF	2 123 305
15	Aly Diouf	THIAMBOKH	1 529 244
16	Ibrahima	POUYE	282 634
17	Daouda	CISS	621 226
18	Moussa	CISS	440 791
19	Babacar	CISS	1 009 971
20	Ibrahima	CISS	1 538 034
21	Aliou et Khalifa	CISS	1 354 356
22	Issa et Assane	DIOP	1 734 364
23	Cheikh	DIOP	423 955

N° Ordre	Prénoms	Noms	Montant (FCFA)
24	Madiagne	DIOP	2 894 223
25	Daouda	CISS	50 508
26	Ibrahima	CISS	3 160 056
27	Babacar CISS assistant logistique		980 595
28	Assane et Djiby	CISS	1 205 663
29	Assane Peintre	CISS	1 078 837
30	Ismaïla Fils d'Ibrahima	CISS	46 229
31	Abibou mécanicien Douane	CISS	803 317
32	Abdou Fils d'Awa	CISS	3 453 542
33	Oumar CISS commerçant		2 272 752
34	Ousmane CISS Employé AIBD		952 818
35	Bassirou (Bâtiment dans Verger)	KANE	378 421
36	Mansour Fils de Mandiagne	Diop	378 421
37	Insa Abdoulaye Souné Sérère	POUYE	2 792 900
38	Babacar CISS Assistant logistique		7 560 342
	<b>Total</b>		<b>60.061.294</b>

Art. 2. - Lesdites indemnités seront payées aux bénéficiaires identifiés et consignés pour les ayants droits inconnus, à la diligence du chef du Bureau des Domaines compétent.

Art. 3. - L'Etat est autorisé à prendre possession des terrains relevant du domaine national.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1345 en date du 3 novembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans le département de Rufisque, d'une superficie de 05ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrit l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain située dans le département de Rufisque, d'une superficie de 05ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1346 en date du 3 novembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière à distraire du TF n° 5745/DG, devenu le TF n° 2477/GR, d'une superficie de 12.001 m<sup>2</sup>, déclarant cessible ledit TF pour la portion sus indiquée et prononçant le retrait des baux qui y sont Consentis.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'aménagement de l'assiette foncière à distraire du TF n° 5725/DG, devenu le TF n° 2477/GR, d'une superficie de 12.001 m<sup>2</sup>

Art. 2. - Est déclaré cessible le titre foncier 5725/DG, devenu le TF 2477/GR sur une superficie de 12.001 m<sup>2</sup>.

Art. 3. - Est prononcé le retrait des baux consentis sur cette assiette foncière.

Art. - 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1347 en date du 3 novembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar Nord Foire, d'une superficie de 67.000 m<sup>2</sup> et prononçant sa désaffection.

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Dakar Nord Foire, d'une superficie de 67.000m<sup>2</sup>.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, les occupants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1432 en date du 11 novembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Djilakh dans le Département de Mbour, d'une superficie de 15 hectares et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Djilakh dans le département de Mbour, d'une superficie de 15 hectares.

Art. 2 - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivant du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3 - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1433 *en date du 11 novembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bambilor dans le département de Rufisque d'une superficie de 93a 90ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Bambilor dans le département de Rufisque, d'une superficie de 93a 90ca.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET N° 2014-1464 *en date du 12 novembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction du nouveau siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, sur une parcelle de terrain de sept mille huit cent trente-trois mètres carrés, sise à Dakar au Boulevard de la Libération, à distraire du TF 3102/DK (ex 834/DG) : prononçant le retrait du droit de jouissance accordé à la Société nationale de Port Automne de Dakar sur le même titre foncier en vertu de l'arrêté n°008015/MEF/DGID/DEDT du 08 décembre 2005 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.*

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de construction du nouveau siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, sur une parcelle de terrain de sept mille huit cent trente-trois (7833) mètres carrés, sise à Dakar au Boulevard de la Libération, à distraire du titre foncier n° 3102/DK (ex 834/DG).

Art. 2. - Est retiré le droit de jouissance accordé à la Société Nationale du Port Autonome de Dakar sur le même titre foncier en vertu de l'arrêté n°008015/MEF/DGID/DEDT du 08 décembre 2005, du Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre du Commerce, de la Promotion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2014-1473 en date du 12 novembre 2014**

*Prononçant la désaffectation de l'immeuble, formant le titre foncier 5483/DK, propriété de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 5480 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, Avenue Lamine Gueye prolongée (ex Gambetta), précédemment affecté au Ministère des Forces Armées.*

Article premier. - Est prononcé la désaffectation de l'immeuble, formant le titre foncier 5483/DK, propriété de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 5480m<sup>2</sup>, situé à Dakar, Avenue Lamine Gueye prolongée (ex Gambetta), précédemment affecté au Ministère des Forces Armées.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16698 en date du 12 novembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 10.830/MEFP/MINT du 1<sup>er</sup> décembre 1993 fixant la nomenclature du Budget des collectivités locales, modifié.**

Article premier. - L'annexe I de l'arrêté n° 10.830 MEFP-M.INT du 1<sup>er</sup> décembre 1993 fixant la nomenclature du budget des collectivités locales, modifié est complétée ainsi qu'il suit :

**B.- DEPENSES D'INVESTISSEMENT****1) Classification par service**

Chapitre 701, Compte 7011, enlever « Hôtel de région » et mettre « Hôtel de département »

**2) Classification par nature, 22 immobilisations corporelles :**

- compte 2240, enlever « Voiture du Président du Conseil régional » et mettre « Voiture du Président du Conseil départemental » ;

- compte 2241, enlever « Voiture des conseillers régionaux » et mettre « Voiture des conseillers départementaux » ;

- compte 2242, enlever « Voiture des services régionaux » et mettre « Voiture des services départementaux » ;

**C. - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT****1) Classification par service**

Chapitre 313 enlever « Cabinet du Président du Conseil régional » et mettre « Cabinet du Président du Conseil départemental » ;

Chapitre 331, enlever « Recette régionale » et mettre « Recette départementale »

**2) Classification par nature**

Chapitre 64 Charges diverses, compte 6470 enlever « indemnité de représentation du Président de Conseil régional » et mettre « indemnité de représentation du Président de Conseil départemental ».

**D. - RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre 72 : Impôts locaux, après Compte 726 : « Contribution globale unique » Ajouter Compte « 727 : Contribution globale foncière »

Art. 2. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 17.587 en date du 24 novembre 2014 portant organismes pouvant bénéficier de dons déductibles de l'assiette de l'impôt sur les revenus.**

Article premier. - Les œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction, pour l'assiette des impôts sur le revenu, en application de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 sont les suivants :

- Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (FNASS) ;

- Association sénégalaise d'Assistance aux Lépreux (ASAL) ;

- Caritas Sénégal ;

- la Croix rouge sénégalaise ;

- l'Union nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS) ;

- l'Association sénégalaise pour les Nations unies (ASNU) ;

- Fondation Marie-Louise MIMRAN.

Art. 3. - L'arrêté n°12915 MEF-DGID du 31 juillet 2013 est abrogé.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16718 en date du 12 novembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui aux Filières agricoles-Extension (PAFA-E).

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural, un projet dénommé "projet d'Appui aux Filières agricole-Extension" (PAFA-E) financé par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et l'Etat du Sénégal.

#### Objet :

Art. 2. - L'objectif global du Projet est de contribuer à l'amélioration durable des moyens d'existence des exploitations familiales.

Les objectifs spécifiques du PAFA-E sont :

- (i) d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et les revenus des petits producteurs ;
- (ii) de créer des emplois durables et rémunérateurs pour les ruraux, en particulier les jeunes et les femmes.

Art. 3. - les principaux résultats seront mesurés à travers :

- (i) l'augmentation de la production et l'amélioration de la productivité agricole ;
- (ii) Une meilleure valorisation des productions grâce aux accords contractuels passés entre Organisations de Producteurs (OP) et les Opérateurs de Marchés (OM) ;
- (iii) l'autonomisation des organisations professionnelles agricoles dans la fourniture des services sociaux et économiques à leurs membres.

Art. 4. - La Zone d'intervention du PAFA-E couvrira les régions de Kaolack, de Fatick, de Kaffrine, de Diourbel et de Louga et peut être élargie à toute autre région du Sénégal sous réserve de la disponibilité de financements.

Art. 5. - Les interventions du PAFA-E sont articulées autour de trois (03) principales composantes déclinées ainsi qu'il suit :

#### 1). Composante 1. « Diversification agricole et Accès au Marché ».

La composante a pour objectif l'augmentation de la productivité et de la production agricoles, une meilleure valorisation des productions et l'amélioration de la mise en marché des produits. Pour ce faire, le Projet facilitera, dans le cadre des plans d'Affaire, l'accès durable des petits producteurs :

- (i) Aux facteurs de production et aux innovations technologiques ;
- (ii) Aux infrastructures de production et de mise en marché ;
- (iii) A l'appui conseil agricole ;
- (iv) Au financement des activités de collecte, de conditionnement et de transformation pour une meilleure mise en marché.

#### 2). Composant 2. « Développement et Structuration des Filières ».

La composante vise :

(i) Une meilleure structuration et autonomisation des Organisations de Producteurs en vue d'en faire des plateformes de services capables de répondre efficacement aux besoins et attentes de leurs membres :

(ii) La consolidation et l'émergence d'organisations interprofessionnelles capables d'identifier et de mettre en œuvre des actions susceptibles de résoudre les contraintes identifiées au sein de la filière et de participer au dialogue sur les politiques.

Dans ce cadre, le Projet appuiera les Organisations de producteurs faitières dans l'élaboration des plans stratégiques pour leur développement institutionnel et économique. Ces plans stratégiques comprendront des actions de renforcement de capacités des Organisations de Producteurs en fonction du niveau actuel de développement organisationnel de chaque Organisation de Producteurs, déterminé sur la base du diagnostic institutionnel.

Les actions de renforcement de capacité devraient conduire à la professionnalisation des OP par l'accroissement de leur performance institutionnelle et compétences organisationnelles, techniques de gestion et commerciales.

#### 3). Composante 3. « Coordination, Gestion des savoirs, et Suivi-évaluation ».

Cette composante comporte l'ensemble des activités de coordination et de suivi du projet dont celles relatives aux acquisitions et à la gestion administrative et financière. Elle visera à assurer une conduite efficace du projet centrée sur le suivi-évaluation des résultats et des impacts.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DE SUPERVISION

Art. 6. - L'organe d'orientation, de supervision et de contrôle est le Comité de Pilotage (CP).

Art. 7. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant et la vice présidence est assurée par le Ministre en charge de l'élevage ou son représentant. Il est composé de :

- deux représentants du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- deux représentants du Ministre en charge de l'Elevage ;
- deux représentants du Ministre en charge des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre en charge de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre en charge de la femme ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Artisanat ;
- un représentant de chacun des cadres de concertation interprofessionnel des acteurs des filières agricoles et d'élevages soutenues par PAFA-E suivants : (Mil/Sorgho, Sésame, Niébé, Bissap, Aviculture villageoise, petits ruminants) ;
- les représentants des agences d'exécution et prestataires, à titre d'observateurs.

La composition du Comité de Pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 8. - Le Comité de Pilotage a pour mandat :

- l'examen et l'approbation des rapports d'activités et financiers ;
- l'approbation des Programmes de Travail et de Budget Annuel (PTBA) avant leur transmission au FIDA ;
- la facilitation de la coordination interinstitutionnelle ;
- le renforcement des liens entre les activités du projet et le développement des politiques nationales.

Art. 9. - Le Comité de pilotage se réunit en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire à chaque fois que de besoin.

L'Unité de Coordination du Projet du PAFA-E, prévue à l'article 10 du présent arrêté, assure le secrétariat du Comité de Pilotage. Les procès verbaux des réunions du Comité de Pilotage sont transmis au FIDA pour examen et/ou commentaire.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET (UCP) :

Art.10. - L'Unité de Coordination du Projet (UCP) PAFA-E est dotée d'une autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats, conformément à la législation nationale et aux dispositions de l'accord de financement du FIDA.

Art. 11. - L'UCP a son siège à Kaolack et a compétence dans les régions de Kaolack, Kaffrine, Fatick, Diourbel et Louga. Deux (2) antennes seront installées à Louga et à Kaffrine pour assurer le suivi de proximité des activités avec les bénéficiaires.

Art. 12. - L'UCP a pour missions :

- a) la consolidation de la programmation des activités issues de la base et la préparation des programmes de travail et des budgets annuels (PTBA) ;
- b) le suivi de la mise en œuvre des orientations fournies par le Comité Pilotage ;
- c) le suivi des activités planifiées par les agences d'exécution et prestataires de services ;
- d) la gestion administrative, comptable et financière en liaison avec la Direction de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- e) la gestion des fonds pour le financement des activités préparatoires et des plans d'affaires ;
- f) la prise en compte et l'inclusion des couches les plus vulnérables et de l'égalité homme/femme par les agences d'exécution et les prestataires ;
- g) l'organisation de la formation du personnel de l'UCP, des agences d'exécution et des prestataires ;
- h) le suivi-évaluation des activités du projet.

Art. 13. - Les agences publiques d'exécution (ANCAR, ARD), les OP et leurs faîtières sont chargés d'appuyer l'UCP dans la mise en œuvre des activités de terrain. A celles-ci, vont s'ajouter le Centre de Suivi Ecologique (CSE), les services techniques centraux et déconcentrés des Ministères concernés, les chambres consulaires ainsi que les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Pour la mise en œuvre des activités sur le terrain, l'UCP établira des conventions techniques avec des agences d'exécution (AGEX). Les AGEX joueront le rôle de Maîtres d'œuvre d'ouvrage Délégués (OMD). L'UCP conservant :

- (i) la gestion des opérations au plan fiduciaire (financier et comptable) ;
- (ii) l'approbation de tout processus de passation de marchés et la signature des contrats ;
- (iii) la participation à la réception des ouvrages et l'approbation des études.

Art. 14. - L'UCP est chargé de coordonner et de contrôler les activités des agences d'exécution et de leur fournir les appuis nécessaires. L'UCP établit, à cet effet, un contrat de services annuel renouvelable suivant les performances, avec chacune des agences d'exécution. Un bilan annuel est établi conjointement avec les agences d'exécution et soumis à l'approbation du Comité de pilotage.

Art. 15. - Le PAFA-Extension sera géré et mis en œuvre par l'Union de coordination actuelle du PAFA qui sera renforcée par les ressources humaines additionnelles suivantes :

- un spécialiste en filières animales ;
- un spécialiste chargé de l'appui des organisations professionnelles ;
- un responsable des sous-projets et ;
- un comptable.

Les deux (2) antennes installées à Louga et à Kaffrine seront dirigées chacune par un chef d'antenne assisté d'un responsable des sous projets, d'un secrétaire comptable et du personnel d'appui.

Art. 16. - La performance de l'UCP et sa capacité à mener à bien les tâches assignées seront évaluées. A cet effet, le personnel du PAFA-E sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il peut être mis fin aux contrats du personnel, en fonction des résultats des évaluations annuelles.

Art. 17. - Il sera mis en place un système de suivi-évaluation pour suivre et mesurer l'impact du PAFA-E en accord avec les principes et directives du FIDA en ce domaine.

#### GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 18. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministre chargé des finances ouvre et maintient, auprès d'un établissement bancaire à Dakar acceptable par le FIDA, un compte spécial. Le dépôt et les retraits du compte spécial sont régis par les dispositions de la section 4.08 des conditions générales applicables au financement FIDA.

Art. 19. - Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des finances prennent les dispositions nécessaires pour la mobilisation, dans les délais requis, des fonds de contreparties tels que prévus dans les PTBA.

Art. 20. - Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du PAFA sont soumises aux dispositions de l'Accord de financement et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives à l'accord de financement.

Art. 21. - A la fin de chaque exercice, l'UCP élabore les états financiers. Les comptes du PAFA-E font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une consultation internationale et approuvé par le Ministère chargé des finances et le FIDA.

Art. 22. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'accord de financement du prêt N°2000 000425 du 31 mars 2014 susvisé servira de référence.

Art. 23. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

#### ARRETE MINISTERIEL n° 17.768 en date du 26 novembre 2014 portant Révision des Tarifs d'eau.

Article premier. - Est approuvée la grille tarifaire objet des annexes 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2. - Cette nouvelle grille tarifaire entre en application entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Art. 3. - Les surtaxes « municipales » et " hydraulique ne sont pas frappées par la nouvelle augmentation.

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'article 2 de l'arrêté n°14637/MHA/CAB du 15 septembre 2014.

Art. 5. - Le Directeur de l'Hydraulique, le Directeur de l'Assainissement, le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal, le Directeur général de la Sénégalaise des Eaux, le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Grille tarifaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu du l'arrêté n°17768 du 26/11/2014 :**

**Annexe 1 : Villes assainies** : Exploitation de Dakar et Rufisque, Ville de Thiès et Saly- Ville de Kaolack, Ville de St-Louis, Ville de Richard Toll, Ville de Tivaoune, Ville de Moour, Ville de Diourbel, Ville de Mbacké, Ville de Ziguinchor, Ville de Matam, Ville de Podor, Ville de Dagana, Ville de Fatick.

**FCFA / M3**

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assain.	Total HT	TVA 18%	Surtaxe hydraulique	Surtaxe Municipale	Tarif 2014 TTC
AD	<b>Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 mm</b>  TS = de 0 à 20 m <sup>3</sup> /b/m TP = de 21 à 40 m <sup>3</sup> /b/m TD = Plus de 40 m <sup>3</sup> /b/m	186,55 631,14 655,65	13,50 61,63 84,31	200,05 692,77 739,96	0 0 133,19	1,95 1,95 1,19	0 3,25 3,25	202,00 697,97 878,35
ND	<b>Abonnés non domestiques</b> <b>Tranche unique : ADMINISTRATION CENTRALE</b>  Tranche unique : Autres abonnés non domestiques	1 868,88 655,65	295,00 84,31	2 163,88 739,96	389,50 133,19	1,95 1,95	3,25 3,25	2 558,58 878,35
BF	<b>Bornes Fontaines</b>  Tranche unique	239,05	66,73	305,78	55,04	1,95	3,25	366,02
MA	<b>Maraîchers</b>  avec Quota = de 0 à Q avec deux fois Quota = de Q à 2*Q hors Quota = plus de 2* Q	102,05 467,31 655,65	0,00 0,00 84,31	102,92 467,31 739,96	18,53 84,12 133,19	1,95 1,95 1,95	0 0 3,25	123,40 553,38 878,35

## FCFA / M3

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18%	Surtaxe hydraulique	Surtaxe Municipale	Tarif 2014 TTC
AD	<b>Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 mm</b>							
	TS = de 0 à 20 m <sup>3</sup> /bim	186,55	0	186,55	0	1,95	0	188,50
	TP = de 21 à 40 m <sup>3</sup> /bim	631,14	0	631,14	0	1,95	3,25	636,34
	TD = Plus de 40 m <sup>3</sup> /bim	655,65	0	655,65	118,02	1,95	3,25	778,87
ND	<b>Abonnés non domestiques</b>							
	<b>Tranche unique : ADMINISTRATION CENTRALE</b>							
	Tranche unique : Autres abonnés non domestiques	1 868,88	0	1 868,88	336,40	1,95	3,25	2 210,48
		655,65	0	655,65	118,02	1,95	3,25	778,87
BF	<b>Bornes Fontaines</b>							
	Tranche unique	239,05	0	239,05	43,03	1,95	3,25	287,28
MA	<b>Maraîchers</b>							
	Avec Quota = de 0 à Q	102,05	0	102,92	18,53	1,95	0	123,40
	Avec deux fois Quota = de Q à 2*Q	467,31	0	467,31	84,12	1,95	0	553,38
	Hors Quota = Plus de 2* Q	655,65	0	655,65	118,02	1,95	3,25	778,87

TS = Tranche sociale  
TP = Tranche pleine

TD = Tranche Dissuasive  
Q = Quota journalier alloué au maraîcher

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

**ARRETE MINISTERIEL n° 17618 en date du 25 novembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du projet de desserte ferroviaire (Train Express Régional) pour relier Dakar à l'Aéroport International Blaise Diagne et environs.**

**Article premier.** - Il est créé un Comité de pilotage du Projet de desserte ferroviaire (train express régional) reliant Dakar à l'Aéroport International Blaise Diagne et les environs.

**Art. 2.** - Ledit Comité, présidé par le Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement, est composé ainsi qu'il suit :

*Vice-président* : Le Secrétaire d'Etat au Réseau ferroviaire national :

*Membres* :

- le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan ;
- le représentant de la Délégation générale des Pôles urbains de Diamniadio et Lac Rose ;
- le représentant de l'ARMP ;
- le Directeur général de l'APIX ;
- le Directeur général du CETUD ;
- le Directeur général de l'ANCF ;
- le Directeur général du PTB SA ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Le Comité peut, en cas de besoin, s'adjointre des personnes ressources.

**Art. 3.** - Le Comité de pilotage est chargé :

- de valider des orientations, les études préparatoires et d'exécution ainsi que les modalités d'exploitation du chemin de fer à construire entre l'Aéroport international Blaise Diagne et la gare de Dakar, y compris les connexions et raccordements ;
- de suivre, en vue du respect des délais et des engagements toutes les activités directement ou indirectement liées à la réalisation satisfaisante du projet ;

- de formuler les avis sur les différents aspects du projet et ses dépendances ;
- de suivre la réalisation des composantes et activités incombant aux Maître d'Ouvrages ;
- de faire diligenter toute démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet ;
- d'assurer le suivi de la mise en place des financements et de leur utilisation optimale.

**Art. 4.** - Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Comité de pilotage pourra, au besoin, mettre en place des groupes de travail restreints, en son sein, ou élargis à des personnes ressources.

**Art. 5.** - Les réunions du Comité sont mensuelles. Toutefois, en cas de besoin, le comité peut se réunir sur convocation de son président ou de son vice-président.

Le Directeur général de l'ANCF, Chef de projet, assure le secrétariat du Comité. Il fait, à la fin de chaque réunion, un compte rendu qui sera transmis aux autorités intéressées.

**Art. 6.** - Le Secrétaire d'Etat au Réseau ferroviaire national et le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n°17619 en date du 25 novembre 2014 portant ouverture d'un axe pour la circulation internationale des véhicules.**

**Article premier.** - Il est autorisé la circulation internationale des véhicules, dans les deux sens, sur l'axe routier Kaolack-Gossas-Diourbel-Fatick.

**Art. 2.** - La présente autorisation prend fin dès la réception provisoire des travaux de réhabilitation du tronçon Kaolack-Fatick.

**Art. 3.** - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Transports routiers et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

DECRET n° 2014-1323 *en date du 22 octobre 2014 portant déclassement de Cent dix sept (117) hectare de la Forêt classée de Thiès. Département de Thiès, Région de Thiès.*

Article premier : la partie de la forêt classée de Thiès, située dans le département de Thiès, de Cent Dix Sept (117) hectare, est déclassée au profit de l'APIX pour les besoins de l'extension de l'autoroute à péage.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1344 *en date du 3 novembre 2014 Portant déclassement de Trente six (36) hectares quatre vingt dix (90) ares de la Forêt classée de Sébikotane. Département de Thiès. Région de Thiès.*

Article premier : la partie de la forêt classée de Sébikotane, située dans la région de Thiès, de Trente six (36) hectares quatre vingt dix (90) ares, est déclassée au profit de l'APIX pour les besoins de l'extension de l'autoroute à péage.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15.084 *en date du 26 septembre 2014 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 27 septembre 2014*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 27 septembre 2014, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PÉTROLIERS**

**A COMPTER DU 27 septembre 2014**

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

compter du 27 septembre 2014

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	PDI 180 CSI	PDI 380 CSI	PDI 380 Sénélec
1. I. TOTAL P CFA	431.623	495.042	487.376	487.376	481.246	449.340	449.340	440.363	440.363	306.840	295.101	291.008	
2. I. PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212	212	212
3. I. PASS	1.427,00	756,075	756,075	756,075	756,075	756,075	756,075	756,075	756,075	0,00	0	0	0
4. I. TS DIRECTS	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	10,626	10,626	
5. I. APP	0	13.530	13.730	76.262	66.458	11.600	11.600	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
6. I. IMPORTATION	433,176	579,965	572,076	565,511	549,577	529,907	529,907	462,034	475,434	558,328	466,457	392,165	375,662
											0	59,987	326,846

PARITE IMPORTATION

	facta par tonne de la période	facta par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	facta par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	facta par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	433,176	472,330				433,457
SUPER	579,965	579,965	1.35300	428,651	1.33800	
ESSENCE ORDINAIRE	572,076	572,076	1.37300	416,661	1.35600	421,885
ESSENCE PIROGUE	565,511	565,511	1.37300	411,880	1.35600	417,044
PETROLE	549,577	549,577	1.23500	445,002	1.22300	449,368
GASOIL	529,907	529,907	1.16000	456,816	1.15200	459,989
GASOIL SENELEC	462,034	462,034	1.16000	398,305	1.15200	401,071
DISTILLAT TAG	475,434	475,434				
DIESEL	558,328	558,328				
DIESEL SENELEC	466,457	466,457				
FUEL OIL 180	392,165	392,165				
FUEL OIL 380	342,678	342,678				
FUEL OIL 380 SENELEC	376,662	376,662				
FUEL OIL 380 SENELEC	326,846	326,846				

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 27 septembre 2014

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	428.651	416.661	411.880	445.002	456.816
2	BASE TAXABLE .....	361.187	350.412	350.412	384.666	382.378
3	DROITS DE PORTE .....	397.31	38.545	38.545	23.080	42.062
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA .....	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....					
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre .....	889	852	687	633	792

CANAL (TTC)

	Diesel	Diesel Oil	Fuel oil Sénélec	Fo 180 180 CST	Fuel oil 380 CST	Fo 380 Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	558.328	466.457	392.165	342.678	376.662	326.846	475.434	508.119	481.972
2	434.693	434.693	302.853	302.853	291.260	287.218	443.559	475.062	449.151
3	26.082	26.082	18.171	18.171	17.476	17.233	26.614	28.504	26.949
4	584.410	492.539	410.336	360.849	394.138	344.079	502.048	536.623	508.921
5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	31.144	3114.4	31.144	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144	31.144
7	615.554	523.683	441.480	372.203	425.282	355.433	533.192	567.767	540.065
8	615.554	523.683	441.480	372.203	425.282	355.433	533.192	567.767	540.065
9	110.800	94.263	79.466	66.997	76.551	63.978	95.975	102.198	97.212
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne .....	726.354	617.946	520.946	439.200	501.833	419.411	629.167	669.965
	en F cfa par tonne .....	726.354	617.946	520.946	439.200	501.833	419.411	629.167	637.277

Structure des prix des produits Pétroliers  
A compter du 27 septembre 2014

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	472.330
2 BASE TAXABLE .....	427.253
3 DROITS DE PORTE .....	4.273
4 PRIX EX DEPOT .....	476.603
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	137.394
8 BASE TVA .....	613.997
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	613.997
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. ....	632.237

BUTANE	9 KG (Fefa/TM)	6 KG (Fefa/TM)	2,7 KG (Fefa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	472.330	472.330	472.330
2 BASE TAXABLE .....	427.253	427.253	427.253
3 DROITS DE PORTE .....	4.273	4.273	4.273
4 PRIX EX DEPOT .....	476.603	476.603	476.603
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	104.600	104.600	104.227
dans frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	581.203	581.203	581.230
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	581.203	581.203	580.830

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	24.025
ARRONDI .....	24.025
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	7.903
ARRONDI .....	7.905

BOUTEILLES DE .....	9 KG .....	6 KG .....	2,7 KG .....
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE .....	170	130	65
* PRIX EX GROSSISTE .....	5.401	3.617	1.633
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR .....	5.511	3.702	1.668
* ARRONDI .....	5.510	3.700	1.670

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION .....	428.651	416.661	445.002	456.816
2. BASE TAXABLE .....	361.187	350.412	384.666	382.378
3. DROITS DE PORTE .....	39.731	38.545	23.080	42.062
4. PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	468.082	498.878
5. TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE .....	- 39.731	- 38.545	- 23.080	- 42.062
7. MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	704.761	674.591	504.462	620.226
9. MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR. en Fcfa par m <sup>3</sup> .....	715.261	685.091	514.962	630.726
en Fcfa par hl .....	71.526	68.509	51.496	63.073

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 27 septembre 2014		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	428.651	416.661	445.002	456.816
2.	BASE TAXABLE .....	361.187	350.412	384.666	382.378
3.	DROITS DE PORTE .....	39.731	38.545	23.080	42.062
4.	PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	- 36.119	- 35.041	- 19.233	- 38.238
7.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	708.373	678.095	508.309	624.050
9.	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
	en Fcfa par m <sup>3</sup> .....	718.873	688.595	518.809	634.550
	en Fcfa par hl .....	71.887	68.860	51.881	63.455

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	428.651	416.661	411.880	445.002	456.816
2.	BASE TAXABLE .....	361.187	350.412	350.412	384.666	382.378
3.	DROITS DE PORTE .....	39.731	38.545	38.545	23.080	42.062
4.	PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
8.	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....					
	en Fcfa par m <sup>3</sup> .....	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en Fcfa par hl .....	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT )

A compter du 27 septembre 2014

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	558.328 .....	392.165 .....	376.662 .....
2.	BASE TAXABLE .....	434.693 .....	302.853 .....	291.260 .....
3.	DROITS DE PORTE .....	26.082 .....	18.171 .....	17.476 .....
4.	PRIX EX DEPOT .....	584.410 .....	410.336 .....	394.138 .....
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-26.082 .....	-18.171 .....	-17.476 .....
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	31.144 .....	31.144 .....	31.144 .....
7.	<b>PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne .....</b>	<b>589.472 .....</b>	<b>423.309 .....</b>	<b>407.806 .....</b>

(CANAL HTT et DD )

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	558.328 .....	392.165 .....	376.662 .....
2.	BASE TAXABLE .....	434.693 .....	302.853 .....	291.260 .....
3.	DROITS DE DEPOT .....	26.082 .....	18.171 .....	17.476 .....
4.	PRIX EX DEPOT .....	584.410 .....	410.336 .....	394.138 .....
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-21.735 .....	-15.143 .....	-14.561 .....
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	31.144 .....	31.144 .....	31.144 .....
7.	<b>PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne .....</b>	<b>593.819 .....</b>	<b>426.337 .....</b>	<b>410.719 .....</b>

## Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	433.457 .....	433.457 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	421.885 .....	421.885 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	449.368 .....	449.368 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	459.989 .....	459.989 .....
DIESEL OIL .....	T .....	558.328 .....	558.328 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	392.165 .....	392.165 .....
FUEL OIL 380 CST .....	T .....	376.662 .....	376.662 .....
DISTILLAT TAG .....	T .....	475.434 .....	475.434 .....
KEROSENE TAG .....	T .....	508.119 .....	508.119 .....
NAPHTA TAG .....	T .....	481.972 .....	481.972 .....

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 septembre 2014

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance stastique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prixex-dépôt) (RS)
BUTANE 12,5/38KG	T	472.330	427.253	4.273	0	4.273	476.603	472.330
BUTANE 9 KG	T	472.330	427.253	4.273	0	4.273	476.603	472.330
BUTANE 6KG	T	472.330	427.253	4.273	0	4.273	476.603	472.330
BUTANE 2,7 KG	T	472.330	427.253	4.273	0	4.273	476.603	472.330
SUPER CARBURANT M3 A 15°C		433.457	365.237	40.176	36.524	3.652	473.633	469.981
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C		421.885	354.805	39.029	35.481	3.548	460.914	457.366
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C		417.044	354.805	39.029	35.481	3.548	456.073	452.525
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C		449.368	388.440	23.306	19.422	3.884	472.674	468.790
GASOIL M3 A 15°C		459.989	385.034	42.354	38.503	3.850	502.343	498.493
GASOIL SENELEC M3 A 15°C		401.071	385.034	42.354	38.503	3.850	443.425	439.575
DIESEL OIL T		558.328	434.693	26.082	21.735	4.347	584.410	580.063
DIESEL OIL SENELEC T		466.457	434.693	26.082	21.735	4.347	492.539	488.192
FUEL OIL 180 CST T		392.165	302.853	18.171	15.143	3.029	410.336	407.307
FUEL OIL 380 CST T		376.662	291.260	17.476	14.563	2.913	394.138	391.225
FUEL OIL 380 SENELEC T		326.846	287.218	17.233	14.361	2.872	344.079	341.207
DISTILLAT TAG T		475.434	443.559	26.614	22.178	4.436	502.048	497.612
KEROSENE TAG T		508.119	475.062	28.504	23.753	4.751	536.623	531.872
NAPHTA T		481.972	449.151	26.949	22.458	4.492	508.921	504.429
FO180SENELEC T		342.678	302.853	18.171	15.143	3.029	360.849	357.820

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 1024, déposée le 8 décembre 2014, M. Pascal DIONE, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger agricole d'une contenance totale de 54a 92ca situé à Khodaba, dans le Département de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2014-448 du 03 avril 2014.

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Saidou FAY

**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima DIOP  
Avocat à la Cour  
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure,  
Immeuble ALFA 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 7.477/ DG (ex. 9.694/DG), reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 13.562/GR, appartenant à Messieurs et Mesdames Abdel Razzeck Biaye, Khadige Biaye, Amadou Biaye et Aïssatou Biaye.

2-2

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 359, déposée le 6 février 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 7 ha 71a 90ca, situé à Niaga Wolof (Tivaouane Peulh), et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1194 du 22 septembre 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
Notaires associés  
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1449 DP appartenant à la Société Civile Immobilière « DKI SCI ».

2-2